



**portant réglementation permanente
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le code de la route, notamment l'article R413-1 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer les travaux de la voirie et de ses équipements routiers sur toutes les voies communales par la REGIE VOIRIE,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière ;

A R R Ê T É

Article 1 : A compter du 11 avril 2024 de 7h00 à 17h00, la réglementation permanente relative à la circulation et au stationnement pour des travaux d'entretien de la voirie et de ses équipements routiers sur les voies communales est établie comme suit :

- La circulation de tous types de véhicules Roulants Motorisés se fera par alternat manuel ;
- La circulation de tous types de véhicules Roulants Motorisés sera interdite selon la configuration ;
- La circulation de tous types de Véhicules Roulants Motorisés se fera par alternat manuel ;
- La circulation de tous types de Véhicules Roulants Motorisés sera interdite selon la configuration des voies lors de l'intervention et des déviations seront mises en place ;
- Le stationnement de tous types de Véhicules Roulants Motorisés sera interdit ;
- Le dépassement de tous types de Véhicules Roulants Motorisés sera interdit ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur les voies adjacentes ;
- La circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- La réglementation sera en vigueur uniquement lors de l'intervention de la REGIE VOIRIE, indiquée par la matérialisation de la signalisation temporaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 3 : En dehors des jours et horaires susmentionnés, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le 11 1 AVR 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT